

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de BASTIA**

N° 0800412

**M. et Mme Nicolas P.
et autres**

**Mme E.
Juge des référés**

Ordonnance du 2 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2008, présentée pour M. et Mme Nicolas P., demeurant (...), M. Pierre-Jean M., demeurant (...), et Mlle Marie-Ange M., demeurant (...), par Me Peres ; M. et Mme P., M. M. et Mlle M. demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 23 janvier 2007, par lequel le maire de la commune de Lucciana a accordé un permis de construire à l'association des témoins de Jéhovah ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Lucciana une somme de 1 500,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que le permis de construire en litige n'a pas été affiché dans des conditions régulières ; sur l'urgence, que la construction autorisée est en cours de réalisation ; sur le fond, que l'arrêté ne comporte ni le nom, ni le prénom de son auteur ; qu'il n'est pas justifié de la qualité de propriétaire du terrain d'assiette du projet de M. T. ; que la notice jointe au dossier ne permet pas d'apprécier l'impact visuel du bâtiment envisagé ; que les plans font apparaître des discordances dans la hauteur du bâtiment ; que la réunion conjointe des sous-commissions départementales de sécurité n'était pas compétente pour se prononcer sur le projet ; qu'en tout état de cause, sa composition était irrégulière ; qu'en effet, les associations de personnes handicapées du département n'étaient représentées que par une seule personne au lieu de trois ; que la qualité des représentants de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services d'incendie et de secours, mais aussi du maire de la commune, n'est pas démontrée ; que la notice descriptive sommaire des travaux ne permet pas de vérifier que les matériaux de construction sont suffisamment résistants au feu ; que l'une des issues de secours de la salle de réunion présente une largeur insuffisante ; que le nombre de P.s de stationnement n'est pas susceptible de répondre aux besoins ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0700376, enregistrée le 28 mars 2008, par laquelle M. et Mme P., M. M. et Mlle M. demandent l'annulation de l'arrêté susvisé ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 avril 2008, présenté son rapport et entendu les observations de Me Peres pour M. et Mme P., M. M. et Mlle M. ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que les travaux autorisés par l'arrêté en litige sont en cours de réalisation ; qu'ainsi, la condition d'urgence exigée par les dispositions susvisées doit être considérée comme remplie ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, du 7° de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur, relatif à la notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet, du II de l'arrêté du 1^{er} août 2006 pris pour l'application de l'article R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation et relatif à la largeur minimale des portes principales des locaux pouvant recevoir cent personnes ou plus et de l'insuffisance des emplacements réservés au stationnement sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Lucciana la somme que M. et Mme P., M. M. et Mlle M. demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté en date du 23 janvier 2007, par lequel le maire de la commune de Lucciana a accordé un permis de construire à l'association des témoins de Jéhovah, est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de M. et Mme P., M. M. et Mlle M. tendant à la condamnation de la commune de Lucciana au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.